



ARRETE MUNICIPAL
PRIS DANS LE CADRE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
RELATIF A LA PRESENCE DE DECHETS
SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L2224-13 à 17 et R 2224-23,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 632-1, R 633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du JURA en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le règlement de la collecte des déchets du SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER, daté du 25 octobre 2018 en charge de la collecte des déchets sur le territoire de l'agglomération lédonienne compétent en matière gestion des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que le SICTOM assure pour le compte d'ECLA, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate de la Commune et plusieurs points de collecte spécifiques (verre, tissus...) sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution visuelle et olfactive qui pourrait être constituée par la présence de containers sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental du Jura, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES

L'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les pouvoirs de police spéciales du Maire en matière de collecte des déchets ménagers :

« *Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :*

1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;

2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;

3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

La gestion de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée. »

2.1 / Le règlement de la collecte

La collecte et le traitement des ordures ménagères délégués à la Communauté d'Agglomération ECLA, sont assurés par le SICTOM de LONS LE SAUNIER qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de l'agglomération lédonienne selon le dernier « règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés » en vigueur, adopté le 25 octobre 2018.

Les dispositions prévues par ce règlement sont opposables de plein droit aux tiers (habitants, propriétaires, locataires, commerçants, bailleurs, etc.) et s'imposent en cas de doutes.

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères, sont interdits sur le domaine public et le domaine privé.

2.2 / Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code Pénal et de l'Environnement et/ou du Règlement Sanitaire Départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

2.2.1 - les collectes aux portes à portes :

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés fournis par le SICTOM.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile, en laissant le passage réglementaire nécessaire pour les piétons, les cycles, tous les véhicules.

- être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte, après 19 heures.

- être rentrés au plus tard, le jour de la collecte, avant 20 heures.

En dehors des temps de collecte, les bacs doivent être stockés sur les propriétés privées, éloignés du domaine public de façon à ne pas constituer une pollution visuelle et olfactive.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet :

- d'un enlèvement par les services techniques municipaux à ses frais,

- d'une verbalisation en cas de récidive.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du container (numéro d'identification sur le bac) pourra être alors retenu pour responsable, charge à lui de répercuter ces montants sur son locataire s'il le considère responsable.

Actuellement et sauf avis contraire dûment publié par la Commune, les collectes sont effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules, cas de force majeure) avec une fréquence imposée par le SICTOM :

bacs gris : les lundis. (si le jour est férié : le samedi qui précède)

bacs bleus (ou jaunes) : les jeudis. (si le jour est férié : le samedi qui suit)

Les bacs de collecte doivent rester propres et être nettoyés régulièrement par les utilisateurs de façon à respecter la mission des agents du SICTOM et répondre aux normes sanitaires et d'hygiène.

2.2.2 - les collectes par apports volontaires :

Les recyclables secs ménagers, le textile et le verre sont déposés dans des bacs collectifs spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées auprès des usagers du service public.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts réglementés sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement, sur le fondement notamment des dispositions des Codes Pénal et de l'Environnement et/ou du Règlement Sanitaire Départemental.

2.3/ Elimination des encombrants/recyclables

L'élimination des encombrants / des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc....).

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

2.4/ Le brûlage

Par arrêté préfectoral n° 2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017, il est rappelé que sur le département du Jura, le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également prohibée.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie (excepté la tonte) ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par paillage, compostage individuel ou collectif, s'il existe.

2.5/ Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte, du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public ou de la négligence liée au traitement des déchets susvisés est de la responsabilité exclusive du déposant.

ARTICLE 3 - LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

L'article L 541.3 du Code de l'Environnement fixe les pouvoirs de police spéciales du Maire en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets :

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé... »

1 – Définition :

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, bouteilles, carcasses de véhicules, gravats, plastiques, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la Commune.

Les mégots de cigarette sont assimilés à des déchets et le Code Pénal réitère l'interdiction de jeter les mégots de cigarette en dehors d'une poubelle cendrier prévue à cet effet. L'article 632-1 du Code Pénal sanctionne ce non-respect.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

2 – Responsabilité :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages, stockage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Le propriétaire du terrain en sera regardé comme détenteur au sens de l'article L541-2 du Code de l'Environnement.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

3 – Contraventions :

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARTICLE 4 - CONSTAT DES INFRACTIONS – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du Code Pénal, au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental du JURA.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite (s) encourue (s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental du JURA.

Les tarifs de nettoyage et d'enlèvement des dépôts sauvages ou autres correspondront au coût d'intervention des Agents Municipaux ou seront établis par des sociétés spécialisées missionnées par la Commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Maire, les Adjoints au Maire, la Police Nationale, les agents assermentés et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire, Monsieur le Directeur Général des Services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MONTMOROT, le 15 octobre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTMOROT

Loi N° 82 213 du 2 Mars 1982 certifié
exécutoire par le Maire compte tenu de la
réception en Préfecture le 21.10.2021.
Récépissé n° 039-213903623-20211015-AR_2021195-AR



André BARBARIN

